

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du : 10 juin 2022

Présidence : Gilles LATTE

Présents: Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL - Bernard GUEDET — Philippe GUEGAN

PALVADEAU - Christophe LEFEUVRE - Denis RENAUD - Jacques THIBAULT

Assistent: Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD

Absents: Claire GERMAIN - Jacques HAMARD

Préambule:

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

- M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courriers divers

La Commission prend note des courriers du club 508624 - ANDARD BRAIN et du club 502375 - INTREPIDE D'ANGERS concernant l'encadrement du club 544109 - MONTREUIL JUIGNE BF pour la saison qui vient de se terminer, lesquels ont été transmis au dit club.

La Commission prend note du retour du club MONTREUIL JUIGNE BF.

La Commission précise que:

- Monsieur Paul BUREAU a été régulièrement désigné par son club comme Educateur principal de l'équipe évoluant en R3.
- Les absences de Monsieur BUREAU ont été à chaque fois signalées par le Club à la commission et excusées au vu du motif invoqué. En outre le club a pourvu au remplacement de son éducateur principal par un autre éducateur disposant d'un diplôme requis.
- Jusqu'en R1, le statut d'entraîneur-joueur est possible ce qui a été le cas de Monsieur Bureau. Cette situation a pu occasionner le doute par la présence sur le banc d'un autre éducateur dirigeant l'équipe.

Au vu de ces éléments

La Commission classe le dossier.

3. Calendrier

Prochaine réunion : le 21 Juin 2022.

Le Président de séance, Gilles LATTE La Secrétaire de séance, Lucie GUILLARD